

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LELIEVRE

CD 1015

80430 Beaucamps-Le-Vieux

Références : 2026-E20093

Code AIOT : 0005101965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement LELIEVRE implanté Chemin départemental 1015 80430 Beaucamps-le-Vieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LELIEVRE
- Chemin départemental 1015 80430 Beaucamps-le-Vieux
- Code AIOT : 0005101965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LELIEVRE, implantée à Beaucamps-le-Vieux, est spécialisée dans la fabrication de

meubles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suites aux divers échanges avec l'exploitant lors de la visite, le site n'est possiblement plus soumis aux régimes de :

- l'enregistrement pour la rubrique 2410 (atelier où l'on travaille le bois) - la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.

Pour cela, l'exploitant transmettra le contrat de raccordement électrique souscrit faisant apparaître la puissance maximale de sortie.

- la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2940 (vernis, peinture, colle, ... sur bois) - lorsque l'application est faite par pulvérisation et supérieure à 10 kg/j.

Pour cela, l'exploitant transmettra son registre d'utilisation de ses produits.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article VI.3 annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article III.1 – 1.7 annexe	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article III.4 – 4.2 annexe	Sans objet
4	Prévention des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article VIII.3 annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article III.1 – 1.7 annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Constats :

Concernant les installations électriques, c'est BUREAU VERITAS (BV) qui effectue le contrôle. Le rapport du 06/02/2026 est présenté et fait apparaître quelques observations. Le Q18 est présenté et indique que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'explosion.

L'exploitant indique que l'électricien (entreprise ABV (Atelier de Bobinage du Vimeu)) est venu lever les remarques. Il est demandé à l'exploitant de tracer sur le document BV la levée de remarques.

Un contrôle de thermographie est réalisé tous les 2-3 ans. C'est la PREDICTIVE qui réalise le contrôle. Le rapport et le Q 19 du 11/04/2024 sont présentés et indiquent que l'installation ne présente pas de risque particulier.

Concernant les extincteurs, le N4 est présenté en date du 19/08/2025. Le contrôle est réalisé par AXIFEU, l'entreprise vérifie et change le cas échéant les extincteurs. Le rapport est présenté sans observations.

Le système de détection incendie a été vérifié par SIEMENS le 26/02/2026. Le Q7 est présenté. Cependant, dans le rapport il est indiqué que certaines zones ont été mises hors service par le client. L'exploitant indique que l'activité ayant énormément diminuée, les zones sans activités ont été mises hors service. Les tests réalisés par SIEMENS indiquent un fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article III.4 – 4.2 annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Constats :

Une vérification complète de l'installation a été réalisée par BCM Foudre le 03/02/2020. Le rapport indique que :

- l'installation sur le silo existant est en bon état de conservation. Néanmoins, celle-ci ne correspond plus aux exigences des normes actuelles ;
- l'installation sur les deux cheminées est en bon état de conservation et de fonctionnement conformément aux normes en vigueur.

Cependant, lors de la visite, l'installation "silo" était vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article VI.3 annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Concentration maximale en mg/m^3	Cabine de peinture	Séchoir	Cyclo-filtres	Chaudières
Poussières			1	100
SO_2				200
NO_2 (eq NO_2)				500
CO				250
COV	75	50		50

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes : gaz sec, température : 273°K , pression : 101.3 kPa et teneur en O_2 : 11 % pour les chaudières
Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Constats :

Le rapport de mesures des chaudières, du cyclofiltre, des cabines de peintures et du séchoir réalisées par la société COELYS en mars 2020 est présenté.

Les résultats sont les suivants :

- les 4 cabines de peintures respectent les valeurs limites de rejets ;
- le séchoir respecte les valeurs limites de rejets ;
- le cyclofiltre dépasse les valeurs limites de rejets très légèrement et les incertitudes ne sont pas prises en compte.
- la chaudière 1 ne respecte pas les valeurs limites de rejets en CO et COVT ;
- la chaudière 2 ne respecte pas les valeurs limites de rejets en CO, poussières et COVT.

L'exploitant indique que la chaudière 1 n'est plus en fonctionnement dû à la forte baisse d'activité. Le site est passé de 60 personnes pour une production par lot en 2020 à 10 personnes cette année pour une production à la commande. Lors de la visite, il a été constaté que la chaudière 1 n'était plus en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une mesure de ses rejets sur la chaudière 2 sous 3 mois afin de confirmer que la chaudière respecte les valeurs limites de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2001, article VIII.3 annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations

Constats :

Le rapport de mesures de bruit réalisé par la société COELYS en février 2020 est présenté.
La conclusion est la suivante : "Les émissions sonores de la société SAS LELIEVRE sont conformes en tout point en période de jour."

Type de suites proposées : Sans suite